



COMPTE RENDU

du Conseil Municipal du 28 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit janvier à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 janvier 2019

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2018. Le compte rendu est adopté.

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène de SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA (arrivée au point DCM n°2/2019), M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI (arrivée au point DCM n°3/2019), M. Jérôme LEVY (arrivé au point DCM n°4/2019)

Procurations : Mme Alexandra FIORE à Mme Catherine PERLES
Mme Manuela PRAMOTTON à Mme Hélène de SENSI
M. Jean-Louis LACROIX à M. Jean-Pierre CALONGE
M. Patrick SUDRE à Yves REY
M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS à Mme FLORENTIN
Mme Anne-Marie CUISSET à M. Jérôme LEVY

Absents : Mme Nathalie AVY et M. GOMBOLI

M. Jérémie FABRE est désigné comme secrétaire de séance.

DCM N° 1 /2019 : Demande de DETR et DSIL-2019

La dotation d'équipement des Territoires Ruraux est destinée à soutenir les projets structurants des Communes et des EPCI dans les domaines économique, social, environnemental, touristique, sportif ou visant à favoriser l'accessibilité, le maintien et le développement des services publics en milieu rural.

Monsieur BIOLE, rapporteur, communique à l'assemblée municipale la liste des opérations inscrites au budget primitif de l'exercice 2019 qui sont susceptibles de bénéficier de la dotation d'équipement des Territoires Ruraux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- d'adopter le projet d'investissement défini ci-après ;
- de solliciter l'aide financière de l'état au titre des Communes, pour les opérations suivantes :

<i>Nature de l'opération</i> <i>Par ordre de priorité</i>	<i>Coût d'objectif</i> <i>T.T.C.</i>	<i>Coût d'objectif</i> <i>H.T.</i>	<i>Subvention</i>
OP N° 1701 : MAISON MEDICALE	1 200 000 €	1 000 000 €	400 000 €
RESERVOIR EAU	1 467 006 €	1 222 505 €	512 000 €
ASSAINISSEMENT Che de Guiran-Les Jardins de la Calade (Pup Pied de Lègue)	171 216 €	142 680 €	57 072 €
La Fontaine du Thon	100 000 €	83 334 €	33 000 €
Travaux de voirie et réseaux d'aménagement de la plate-forme d'un terrain multisports et ses Abords –Impasse de la Garnière	300 000 €	250 000 €	100 000 €
TOTAL	3 238 222 €	2 698 519 €	1 102 072 €

DCM n° 2/2019 : Demande de garantie d'emprunt de Grand Delta Habitat

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°88221 en annexe signé entre : Grand Delta Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

M. BIOLE, rapporteur, expose que cette demande de garantie intervient dans le cadre de la réalisation de 15 logements collectifs PLUS/PLAI, Résidence « Taranis » - chemin des Lingoustes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide les points suivants :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

Article 1 :

L'assemblée délibérante de La Commune de SOLLIES-TOUCAS accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 689 776.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°88221 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DCM n° 3/2019 : Demande subvention exceptionnelle – COMITE DES FETES

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de 675.00 € présentée par Le Comité des fêtes.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier au Comité des fêtes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes pour un montant de 675.00 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide:

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle de 675.00 € au Comité des fêtes.

DCM n° 4/2019 : Acquisition amiable de la parcelle B1686

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros,

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes,

Considérant la demande en date du 26 novembre 2018 de régularisation administrative de la parcelle B1686 par M. BLACAS,

M. CALONGE, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition. Il explique que cette parcelle constitue une partie du chemin des Esplanes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'autoriser le principe d'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable, de la parcelle cadastrée B1686, d'une surface de 587 m².
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- de dire que l'ensemble des frais de cette acquisition sont à la charge de la Commune.

DCM n° 5/2019 : Cession immobilière de la parcelle AD89p – corniche J. Toucas

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu l'article L-2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu l'avis du service des domaines en date du 19 septembre 2018,

Considérant le bien cadastré AD89, propriété de la Commune de Solliès-Toucas,

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Considérant la demande d'acquisition d'une emprise de la parcelle AD89 de Mme et M. NASONE,

M. CALONGE, rapporteur, expose que l'emprise concernée, constitue notamment la rampe d'accès de la propriété bâtie cadastrée AD90, aussi les propriétaires souhaitent régulariser la situation.

Un accord a été trouvé avec Mme et M. NASONE, moyennant le prix de 3 780 €, France Domaine l'ayant évalué à 4 200 €, avec une marge d'appréciation de 10%.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'approuver le principe de cession de la parcelle cadastrée AD 89p d'une superficie de 150 m² – corniche J. Toucas
- de fixer le prix de vente dudit bien à hauteur de 3 780 € (trois mille sept cent quatre-vingts euros), hors frais de notaire et annexes qui seront à la charge du vendeur
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cette emprise

Les recettes sont prévues au chapitre 024

DCM n° 6/2019 : Rétrocession rdc immeuble « MARRIX » au profit de la commune

Vu la délibération en date du 13 septembre 2018 relative à la cession de l'immeuble MARRIX à Grand Delta Habitat

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que par délibération du 13 septembre 2018, la commune a validé la vente de l'immeuble MARRIX cadastré à Grand Delta Habitat. Il rappelle que le Groupe Grand Delta Habitat doit réhabiliter l'immeuble en vue de la création de nouveaux logements sociaux sur la commune.

L'immeuble étant attenant à la salle des fêtes, il a été convenu entre les parties une rétrocession au profit de la commune à l'issue de la réalisation d'un état descriptif de division, de l'entier RDC en béton brut avec les attentes réseaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'approuver la rétrocession de l'entier RDC en béton brut avec attentes réseaux, de l'immeuble cadastré AK44 au profit de la commune
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents y afférant.

DCM n° 7/2019 : dénomination d'une nouvelle voie privée dans le lotissement « Le Relais St Louis »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la voie privée desservant un deuxième accès du lotissement "le Relais de St Louis" et ayant pour tenant l'avenue St Louis.

Considérant l'intérêt de dénommer les voies de la Commune,

M. CALONGE, rapporteur, expose que plusieurs propositions ont été transmises par l'ASL du Relais St Louis. Les propositions sont les suivantes :

impasse St Louis, impasse du Relais, impasse de Valaury

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- de dénommer le deuxième accès de ce lotissement l'impasse du Relais (voie privée)

DCM n° 8/2019 : Approbation de la Convention relative au renouvellement du projet éducatif territorial (PEDT)

Madame PERLES, rapporteur, explique que le renouvellement du PEDT a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Solliès-Toucas.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'accepter les termes de la convention

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention du Projet Educatif Territorial annexé à la présente délibération

DCM n° 9/2019 : Mesures compensatoires liées à la sécurisation du Mont Faron – MTPM - Conventions de servitude environnementale

M. CALONGE, rapporteur, explique que la réalisation de compensations environnementales incombe à la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron vis-à-vis du risque de chute de blocs.

Les mesures d'atténuation ont permis de diminuer l'impact du projet sur des espèces de faune et de flore, cependant il subsiste des impacts significatifs sur certaines espèces. Afin de compenser ces impacts, il a été proposé notamment la mise en tranquillité de la grotte de Truebi.

La compensation résultera à empêcher l'intrusion humaine dans la cavité par une pose de grilles adaptées afin de ne pas bloquer l'accès de la grotte aux chiroptères.

Les parcelles concernées par les conventions de servitude environnementale au profit de la Métropole sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surfaces en m ²
G79	Les Trois Boeufs	4920
AB176	Truebi	9357
AB175	Truebi	2000

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'accepter les termes des conventions de servitude environnementale annexées à la présente délibération
- d'autoriser M. le Maire à signer ces conventions

DCM n° 10/2019 : Indemnités de fonction des Adjointes et Conseillers Municipaux délégués

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-9 à L 2123-11-1, L 2123-25-2,
Vu le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

Vu la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,

Vu la note d'information TERB1830058N relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la loi ci-dessus visée prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique au taux plafond de 55% de l'indice brut terminal,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'au titre de ladite loi, il convient de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (27 VOIX)

- d'impacter l'évolution de l'indice brut terminal aux pourcentages d'attribution des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et conseillers délégués,
- de maintenir le pourcentage des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, comme suit :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 55%
- adjoints : 18.50 %.
- conseillers municipaux délégués : 8.85 %.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

- Dit que les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués sont versées telles que définies ci-dessus, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°47/2018 du 26/12/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD -OMEGA 3 MAREE -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°48/2018 du 26/12/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD -AGRIBIO PROVENCE -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°49/2018 du 26/12/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD- BIOFINESSE -01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°50/2018 du 26/12/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD -TERREAZUR-01/01/2019 AU 31/12/2020

Décision N°51/2018 du 26/12/2018 :

Acte d'engagement Marché SIVAAD-BIOCOOP RESTAURATION -01/01/2019 AU 31/12/2020

La séance est levée à 18h56.

M. le Maire,
François AMAT

